Introduction

Ce livret contient deux documents se rapportant à la question des consécrations épiscopales sans mandat (*permission*) du pape.

Le premier document a été écrit par un historien catholique au début du 19^e siècle. Outre le fait que l'auteur nous donne un bon aperçu historique de la question qui nous intéresse, nous retrouvons des citations très importantes du pape Pie VI. Les commentaires de cet historien ne font pas autorité en eux-mêmes, cependant les paroles citées du pape Pie VI font partie du magistère de l'Église.

Le deuxième document est une lettre encyclique du pape Pie XII, adressée aux catholiques de Chine en 1958. Vers la moitié de cette lettre, le pape rappelle la discipline en vigueur qui s'applique à toute l'Église en ce qui concerne le sacre de nouveaux évêques (et non pas seulement à l'Église en Chine).

canadienfrancais.org Année 2023

MÉMOIRE DE M. LE DOCTEUR VAN DE VELDE

Mémoire sur l'incompétence du Concile national à changer la discipline générale de l'Église, en vertu de laquelle le Pape seul donne l'institution canonique aux évêques nommés, et pour prouver également l'incompétence du Concile à cet égard, même le concordat étant déclaré aboli (1).

Quand je serais aussi indifférent par rapport à la religion catholique que j'ai le bonheur de lui être tout dévoué, le seul devoir de fidèle sujet de Sa Majesté m'obligerait à détourner de toutes mes forces le changement de discipline, par lequel les évêques seraient consacrés et envoyés en administration spirituelle des diocèses vacants, sans les bulles d'institution canonique du Pape.

Abstraction faite si le Concile national a ou n'a pas le droit de déroger provisoirement ou absolument à la discipline générale de l'Église à cet égard, je dis avec une entière et profonde conviction, que l'institution par les métropolitains de leurs suffragants, exciterait de grandes agitations, serait un ferment de discorde entre les diverses classes de sujets de l'Empereur, et qu'il est de la saine politique de ne pas tenter une mesure qui produirait des maux incalculables pour le présent et l'avenir. Cette assertion est vraie non seulement quant à l'Italie, au Piémont, à la Belgique et à la Flandre, où les évêques, s'ils accédaient à ce changement de discipline, perdraient estime, considération, tout moyen de servir la religion et le souverain, mais aussi pour l'ancienne France, où l'opinion publique s'est prononcée fort au-delà de ce qu'on attendait même à Paris, cette ville de luxe, de plaisirs et d'affaires purement humaines.

Le clergé constitutionnel n'a jamais pu prendre crédit et gagner

⁽¹⁾ Ce Mémoire, lu à la commission par Mgr de Broglie, n'est qu'un extrait d'un travail étendu de M. le docteur Van de Velde, sur la question de l'incompétence.

la confiance, il en serait de même des évêques et des ecclésiastiques qui se prêteraient à la nouvelle discipline sur l'institution canonique. Il y aurait schisme dans les diocèses, troubles dans les esprits, divisions dans les familles, et qui peut prévoir si ces semences de discorde ne produiraient pas une moisson de malheurs politiques? Voilà ce que le devoir de fidèle sujet d'un prince, auquel j'ai juré fidélité inviolable (1), m'oblige de dire et d'affirmer avec entière connaissance de cause.

J'aborde maintenant la question comme évêque, et j'avance que le changement quelconque de la discipline générale, quant à l'institution canonique des évêques sans bulles du Pape, ne peut être accordé par le Concile national, qui est incompétent pour prononcer à cet égard, même provisoirement et pour un temps à fixer.

I. Parce que l'institution canonique des évêques par les bulles pontificales est une loi de l'Église universelle, qui ne peut être changée par une ou plusieurs églises particulières.

1° Cette loi est publique; 2° connue des souverains; 3° pratiquée avec l'intention de s'obliger; 4° universelle; on a l'exemple d'un évêque espagnol, qui pour avoir nié, dans le Concile de Trente, l'universalité de cette coutume et s'être rejeté sur l'allégation de l'archevêque de Saltzbourg, qui instituait, disait-il, ses suffragants, avec indépendance de la cour de Rome, fut contredit en ces termes par le cardinal Simonetta, légat: Ad hæc Simonetta, ne opinio illa radices ageret, ipsum placide interpellavit, monuitque id fieri a Salisburgensi ex auctoritate et privilegio pontificis (2). 5° Cette coutume est raisonnable; ne l'est-il pas de puiser la mission canonique à la source, plutôt que dans les ruisseaux, où le fleuve se partage? 6° Elle a pour elle la prescription, et une paisible possession, sinon de presque 300, au moins de 287 ans. Six conditions qui donnent force de loi à la coutume et à la discipline générale.

Aussi les évêques de France, dans leurs écrits, mandements, instructions pastorales, lors de la constitution civile du clergé en 1790 et 1791, ont-ils unanimement reconnu et déclaré, que sans bulles du Pape et sans l'institution canonique de lui, tout évêque

⁽¹⁾ Une variante du MS. porte: « de Français qui aime sa patrie. »

⁽²⁾ Pallavicini Historiæ Conc. Trid. lib. xix. c. 5.

était intrus, hors de l'unité et de la communion de l'Église catholique, et qu'il devenait schismatique. Je ne cite pas ces mandements, parmi lesquels il est difficile de choisir, tant ils sont excellents pour le style et la doctrine; je me borne à rappeler que le concile a deux archevêques (messeigneurs de Bordeaux et de Tours, alors de Vienne et de Troyes) qui ont enseigné cette vérité catholique. Sans oublier Mgr de Namur et Mgr de Nancy, qui la professèrent également, comme évêques de Vence et de Cominges. Tout l'épiscopat français (à l'exception de quatre prélats) a décidé la question à cette époque où l'église gallicane se couvrit de tant de gloire et combattit si noblement le schisme des constitutionnels.

2º Preuve. Le Concile de Trente parle de cette coutume comme d'une loi de l'Église universelle, Sess. XXIV, de reform., où il détermine les enquêtes que le Pape doit faire sur les lieux, ainsi que les procédures et les consistoires qu'il doit tenir, pour examiner la doctrine et les mœurs des évêques nommés. Il déclare, Sess. X, que le Pape par devoir de sa charge doit nommer de bons évêques: puis, Sess. XXIII, c. 4, il lance anathême contre ceux qui diront que les évêques institués par le Pape, ne sont pas de légitimes évêques.

5° Preuve. La chose est si certaine, que le Concile de Bâle dans la xiii° session, au plus fort de ses démelés avec Eugène IV, ne conteste pas le droit du Pape de donner l'institution canonique.

4º Preuve. L'assertion contraire est tellement digne de censure, que Fébronius a été obligé de la rétracter; ce qu'il fit dans sa lettre au Pape, en 1790.

Je produirais, si Messeigneurs le désiraient, les textes que je ne fais qu'indiquer, mais leur érudition les connaît sûrement mieux que mes faibles lumières.

Le droit du Saint-Siége, quant à l'institution canonique des évêques, est donc une loi de l'Église universelle, appuyée sur une longue et paisible possession, sur des conciles, dont un est général. Cette coutume a tous les caractères qui donnent aux usages force de loi; aucuns théologiens ou canonistes n'auraient osé la contredire, et tout évêque qui, jusqu'à la révolution de France, eût été institué sans bulles du Pape, ou le serait à présent sans elles, aurait été et serait encore regardé comme

un intrus, et son entrée dans l'épiscopat, comme une violation de la discipline générale de l'Église.

II. Saint Avit, ce célèbre archevêque de Vienne, et de son temps le plus illustre pontise des Gaules, reprit, comme l'on sait, les évêques d'Italie uniquement parce qu'il supposait qu'ils avaient consenti à juger le pape Symmaque. La lettre de saint Avit est si connue, que je ne la citerai pas; et c'était dans un nombreux concile de l'église gallicane qu'il énonçait le sentiment de nos pères et le sien. Mais voici un Concile national de France et d'Italie comme le nôtre. Charlemagne en convoqua les évêques à Rome en 800. Il s'agissait d'accusations contre le Pape Léon III. Les évêques s'écrièrent tous d'une voix : « Nous n'osons juger le Siége apostolique, qui est le Chef de toutes les églises; nous sommes tous jugés par le Pape, vicaire de J. C. C'est là l'ancienne coutume. » Messeigneurs, peut-on voir une assemblée et un fait plus semblable au Concile national actuel? A celui de 800, il s'agissait de griefs contre Léon III; il s'agit maintenant de griefs contre Pie VII. Nos pères, comme saint Avit dans un autre Concile de France, déclarèrent ne pas oser juger le Souverain Pontife: voilà notre marche. « Par là nos résolutions seront dignes d'être inscrites dans les registres immortels de l'Église (1).»

L'Empereur accuse le Pape d'avoir violé le Concordat; le Pape accuse l'Empereur de l'avoir ensreint, qui nous peut établir juges entre ces deux puissances? Et quand un criminel même a d'après la loi un désenseur, ici nous jugerions contre le Saint-Père, notre Père et notre Chef, sans l'entendre dans ses désenses. Ah! ne quittons pas le sentier de nos ancêtres, restons fils dociles et respectueux de cette Église romaine, « qui nous a ensantés dans la foi, et qui nous a nourris du lait de la saine doctrine (2). »

Notre rôle, et il est beau, est celui de conciliateurs, de médiateurs entre le sacerdoce et l'empire, « sur l'harmonie desquels, dit saint Léon, grand pontife et grand homme d'état, repose la tranquillité des choses humaines; » et Sa Majesté nous autorise à cette légation de concorde et de paix, en nous chargeant de trouver un mode quelconque pour obtenir des Pontifes

⁽¹⁾ Bossuet, Sermon sur l'Unité de l'Église.

⁽²⁾ Hincmar, archevêque de Reims.

les moyens pour conserver l'épiscopat dans son empire. Mais en admettant que le Pape ayant violé le Concordat, ce traité se trouvât tombé en déchéance, s'en suivrait-il qu'un Concile national pût déclarer la discipline actuelle d'institution canonique abolie et retournée à l'une des anciennes disciplines qui la précédèrent (1)?

En un mot, une église nationale a-t-elle ce pouvoir légitime sans le Souverain Pontife, est-elle compétente à cet égard? Non, Messeigneurs; même quand le Pape aurait violé le Concordat;

(1) Après ces paroles, on lit à la marge du manuscrit: « On objecte l'assemblée ou concile tenu à Paris en 1408, sous Charles VII, et celui de Tours, sous Louis XII, en 1510. La réponse, quant au premier, c'est que le vrai Pape était douteux alors. Or, ce qu'on peut faire dans le doute quel est le véritable Pape, ne peut être appliqué quand la canonicité de l'élection du Pape actuel est certaine. La réponse, quant à ces deux assemblées, est qu'elles ont été tenues avant le Concordat de Léon X; qu'ainsi l'on n'en peut exciper depuis ce concordat, devenu loi de l'Église et de l'État, surtout depuis que l'institution des évêques par le Pape est une loi, une discipline de l'Église universelle, ce que j'ai prouvé être ainsi.

On objecte l'exposition des principes des évêques de l'assemblée nationale, approuvée par leurs collègues et louée par le Pape Pie VI. Mais ces évêques, pour empêcher la dislocation des diocèses, employèrent une fin de non recevoir. Ils dirent à l'assemblée nationale: « Si l'on veut remonter à l'ancienne discipline, c'est aux conciles provinciaux qu'appartient l'institution canonique par la voie des métropolitains. » Ces évêques disent eux-mêmes, que « depuis plus de deux siècles, en France, les évêques ont reçu du Pape l'institution canonique. Cette forme même avait été suivie dans le temps antérieur, et le Concile de Bâle l'avait approuvée dans le cas d'une élection même canonique qui pouvait exciter des troubles dans l'Église on dans l'État. » Nos évêques regardèrent donc tout au plus alors comme un tribunal de première instance les conciles provinciaux, qui auraient sorti l'institution des évêques des griffes de l'assemblée nationale. On s'en serait ensuite référé au Pape.

Ces mêmes évêques reconnaissent dans leur lettre au Pape, qu'à lui seul appartient de donner l'institution aux évêques. Pie VI approuvant l'exposé des principes, n'a pas approuvé l'article sur les conciles provinciaux. Ses brefs qui y sont contradictoires le prouvent assez, et ces brefs furent reçus par les évêques de l'assemblée nationale, comme par tous ceux de France.

car il n'est pas le titre primordial en vertu duquel les Papes instituent les évêques. Je n'ai pas besoin de rappeler à vos lumières que pendant bien des siècles la confirmation du Pape tenait lieu ou plutôt était l'institution canonique même. Il en fut ainsi jusqu'au temps où fut envoyé par le Saint-Siége à chaque évêque l'institution ou bulle apostolique. Fixer l'époque de cet usage n'est pas de l'espèce présente; quoiqu'il en soit, dans l'histoire de l'église gallicane, le nom de bulles se trouve, longtemps avant le Concordat de Léon X, textuellement employé pour le même objet et dans le même sens qu'aujourd'hui.

Monseigneur l'évêque de Vence, maintenant évêque de Namur, dans une savante instruction pastorale de 1791, a cité nombre de faits et de témoignages tant de l'église d'Orient que de celle d'Occident, des pères des deux églises; des conciles des six premiers siècles, desquels il résulte, que la confirmation canonique, non-seulement des évêques, mais encore des patriarches des églises apostoliques, appartenait au Pape en vertu de sa primauté de juridiction. J'en vais citer rapidement quelques traits.

Thomas, patriarche de Constantinople, s'adresse au Pape Innocent III pour les nouvelles circonscriptions à faire dans beaucoup de diocèses, et le Pape l'accorde par autorité apostolique.

En 582, Théodose demande par des ambassadeurs au Pape Damase la confirmation de Nectaire, patriarche de Constantinople. En 449, Anatolius, patriarche de cette métropole, demande à saint Léon-le-Grand sa confirmation canonique, et saint Léon: Ne consecrationis Anatolii initia titubarent, sui fuvoris assensu concedit (1). Le même saint Léon confirma Maxime, patriarche d'Antioche en 492: c'est l'expression du concile de Calchédoine, act. x. En 482, le Pape Simplicius accorde et ensuite révoque l'élection de Jean Talaja, au patriarchat d'Alexandrie, ut secundum consuetudinem apostolicæ Sedis assensu, electio sumeret firmitatem, et après, meam revocavi sententiam. En 488, le Pape saint Félix III écrit à Flavita, patriarche de Constantinople: Largiente Christo, solidatur dignitas sacerdotum. Comment cette dignité se consolidait-elle? Par la confirmation du Pape, qui

⁽¹⁾ Epist. ad Marcianum Imp.

sachant Flavita hérétique, rompit avec lui et révoqua sa concession en 536. Saint Agapet, Pape, établit à Constantinople même Mennas, après avoir déposé Anthime.

S'il en est ainsi, Messeigneurs, des églises patriarchales d'Orient, dont deux sont apostoliques et la troisième, celle de Constantinople, fut associée par le deuxième Concile général de Constantinople et le consentement du Pape à leurs priviléges; combien cela est-il plus incontestable, quant aux églises métropolitaines épiscopales de cet Occident, enfanté tout entier par le Saint-Siége à la foi, et dont le Pape est non-seulement le Chef comme de toute l'Église, mais encore le Patriarche. Saint Innocent I, dans sa lettre à Décentius, déclare en conséquence: Manifestum est nullum in occidente instituisse ecclesias, nisi quos venerabilis apostolus Petrus aut ejus successores instituerant sacerdotes (1).

⁽¹⁾ Après cette citation, une copie du mémoire continue ainsi : « Les métropolitains ainsi que leur institution sont de droit ecclésiastique. Il n'y a, dit Fleury, qu'un évêque qui soit de droit divin établi audessus des autres, c'est le Pape; avant le concile de Nicée, en 325, il n'existait aucune église métropolitaine dans l'église d'Occident. Par une lettre du Pape Zacharie à saint Boniface, en 751, on voit qu'il n'y avait aucune métropole en Germanie et que ce Pape érige alors celle de Mayence en métropole à toujours. Saint Léon, epist. 89, rétablit les droits des métropolitains tombés en désuétude. Restituto sibi per nos jure. C'est la seule Église romaine, comme la tête de l'Église catholique et patriarchale pour l'Occident, qui a institué les métropoles. Hincmar de Rheims écrit: Sciens privilegium metropolitanæ sedis Rhemorum in summo privilegio Sedis romanæ manere, quæ sua auctoritate privilegium sibi subjectæ sedis fecit vigere. Thomassin sur ces paroles d'Hincmar dit: « Dans le privilége dont Jésus-Christ relevait saint Pierre audessus de tous les apôtres, sont compris tous les priviléges des patriarches, primats et métropolitains. » Or, la même autorité papale qui avait donné aux métropolitains le droit d'instituer les évêques, le leur a retiré, et Pie VI dit dans son bref du 10 mars 1791, « que si suivant l'ancienne discipline l'élu devait être confirmé par le métropolitain, celui-ci ne possédait ce droit que comme émanation du droit du Siége apostolique, que ce pouvoir du Saint-Siége suivant la nouvelle discipline en usage depuis plusieurs siècles, n'appartient pas même aux métropolitains, mais est retourné à la source d'où il était partie, et réside uniquement dans le Pontife romain, qui, d'après le Concile de Trente, doit, en vertu de sa charge, mettre à la tête de chaque église

Aussi rien n'est-il plus constant que le droit de confirmation exercé depuis le berceau de l'Église par les Papes, dans toute l'église occidentale. Vous en savez les nombreux témoignages. Bornons-nous à celui de saint Grégoire, pape en 590, mort en 604: il désend d'imposer les mains dans la ville de Salone en Dalmatie, avant son consentement, sans lequel il déclare l'ordination illicite et un attentat inoui, inauditum nefas; il désend de choisir un évêque autre que celui qu'il désignerait. Or, la Dalmatie à cette époque était de l'empire d'Orient. Il statua de même pour les églises de Milan, Lupia et Gallipoli, et statua toujours en vertu de l'autorité de saint Pierre. On ne soupçonnera pas d'ambition saint Grégoire-le-Grand, ce pontise si humble, qui s'appela le premier Serviteur des serviteurs de Dieu, qui se reconnaissait soumis aux canons, et vénérait les quatre Conciles généraux tenus avant lui, comme il vénérait les saints Évangiles.

Mais d'où émane cette puissance des Papes pour la confirmation et l'institution canonique des évêques, sinon de la primauté de juridiction du siége apostolique? La commission des apôtres pour instituer des évêques dans tout l'univers, s'est éteinte avec

Je crois, Messeigneurs, que ces autorités suffisent pour prouver contre la négation qu'on m'en a faite, 1° que le droit des métropolitains surtout de ceux d'Occident émane du Pape; 2° que ce droit est abrogé depuis plusieurs siècles par la loi universelle de l'Église, et retourné uniquement au Saint-Siège.

des évêques. » Or, ce bref est une décision doctrinale contre l'église constitutionnelle et la résurrection qu'elle voulut faire de ce droit des métropolitains au préjudice du Pape. Qu'on voie dans la collection ecclésiastique de Barruel et dans le Testimonianse delle chiese di Francia, de Marchetti, l'adhésion de toute l'église gallicane à ce chef. C'est en exprimant son sentiment que l'archevêque de Lyon disait (lettre past. du 10 mai 1791), dans la discipline actuelle qui ne peut être changée sans un décret de l'Église avec l'assentiment de son Chef, car un décret de l'Église sans son Chef serait un décret acéphale, ou par décision du Souverain Pontife, toute institution d'évêques par un autre évêque (même métropolitain, le prélat ne les excepte pas) attirerait sur l'institué suspense de toute fonction épiscopale; qu'il serait dénué de tout exercice légitime de juridiction, intrus, schismatique. Quiconque oserait combattre ces assertions, abjurerait la doctrine catholique.»

eux. Elle a reflué tout entière dans ce siége, qui seul a la plénitude apostolique, pascendi et regendi Ecclesiam. Les évêques ont succédé à l'épiscopat des apôtres, et non à leurs prérogatives extraordinaires.

Les grandes paroles dites à saint Pierre, quidquid ligaveris erit ligatum, quidquid non ligaveris erit solutum, ont érigé les évêques (1).

« Gette parole, tout ce que tu lieras, dite à un seul, dit Bossuet, » a rangé sous sa puissance chacun de ceux à qui on dira tout ce » que vous remettrez. Les dons et les promesses de J. C. sont sans » repentance, et ce qui est donné une fois indéfiniment et uni- » versellement, est irrévocable. Outre que la puissance donnée à » plusieurs, porte sa restriction dans son partage; au lieu que » la puissance donnée à un seul, et sur tous, et sans exception, » emporte la plénitude. »

Bossuet, après avoir relevé magnifiquement les prérogatives de saint Paul, dit: « Il faut que la commission extraordinaire de Paul » expire avec lui à Rome, et que réunie à jamais, pour ainsi parler, » à la chaire suprême de Pierre, à laquelle elle était subordonnée; » elle élève l'Église romaine au comble de l'autorité et de la » gloire..... Il faut que la parole de Jésus-Christ prévale (2). » Puisque la commission extraordinaire de saint Paul s'est réunie à la chaire de Pierre, il en est ainsi à coup sûr de la commission extraordinaire des autres apôtres, et les successeurs de Pierre, vicaires de Jésus-Christ, ont recueilli seuls toutes les prérogatives particulières et temporaires de l'apostolat.

Et ce sentiment de Bossuet fut toujours celui de l'église gallicane. Ives de Chartres, ce grand pontife, si exact à maintenir et à restreindre dans leurs domaines les droits respectifs du sacerdoce et de l'empire, déclare: « Ad Sedem romanam principaliter et generalissime pertinet tam metropolitanorum quam cæterorum episcoporum consecrationem confirmare vel infirmare. On pourrait facilement, messeigneurs, multiplier les témoignages de notre

⁽¹⁾ Ce paragraphe paraît n'être qu'une note du prélat pour se rappeler un passage du sermon sur l'Unité, 1 re part. xve vol. pag. 505 et suiv. Édit. de Versailles.

⁽²⁾ Bossuet, Sermon sur l'Unité de l'Église, 100 partie.

église gallicane, cette croyance, qui n'a cessé d'y exister, explique et dévoile toutes les contradictions de nos annales ecclésiastiques. Elles seraient obscures sans ce fanal, on y trouve une foule d'exemples d'évêques élus par le clergé et par le peuple, ensuite par les chapitres, et dont les Papes cassaient l'élection. Ils en nommaient en leur place d'autres qui étaient reçus par les églises, et ceux qui, ayant été élus mais rejetés par le Pape, s'obstinaient à rester dans leurs sièges, y étaient regardés comme des intrus, et ceux nommés par le Pape étaient d'abord, ou finissaient par être reconnus seuls pour évêques catholiques. Nos rois, dès le temps de Childebert et de Clotaire, fils du grand Clovis, ont souvent nommé des prêtres aux évêchés, au préjudice des élections, et quand les Papes confirmaient ces nominations, ces prêtres étaient reconnus légitimes évêques. Il y en a une foule d'exemples dans notre histoire, dès le berceau de la monarchie, et pendant tous les siècles qui précédèrent le concordat de Léon X, dont ces nominations royales et ces choix pontificaux, en dépit des élections, étaient une anticipation (1).

Il ne suffit pas de répondre que ces faits isolés ne prouvent rien contre la discipline générale des élections mêmes, car observez, Messeigneurs, que si les Papes n'avaient pas le droit par leur primauté de juridiction de casser les élections, ceux qu'ils auraient nommés de leur chef ou à la demande des rois, au préjudice des élus, auraient été des évêques illégitimes; ce qui mettrait en question tout ce que ces pontifes auraient fait, et compromettrait même la filiation épiscopale de beaucoup de nos églises.

Il faut donc en revenir à la bulle de Pie VI, Super soliditate : « Que le successeur de Pierre est chargé de droit divin du soin de » tout le troupeau de Jésus-Christ, en sorte que le gouvernement » universel est réuni dans ses mains : que si l'on voulait révo- » quer en doute le droit d'assigner ces juridictions particu- » lières qui appartient au Souverain Pontife, il faudrait disputer

⁽¹⁾ Il est ajouté en marge: Ce qui fit dire au chancelier Duprat, en répondant au parlement et à l'université, que le concordat de Bologne avait conservé ce qu'il y avait de bon dans la discipline ecclésiastique d'auparavant, et l'avait amélioré dans le reste.

» à tous les évêques du monde la légitimité de leur succession » (surtout à nous, évêques de France, institués par le Concordat » de 1801), parce qu'ils gouvernent des églises fondées par la seule » autorité du siège apostolique, ou réunies l'une à l'autre par » cette même autorité; de sorte que ce serait non seulement » porter le trouble dans toute l'Église, mais donner atteinte à » l'épiscopat même. » Ce Pape dit encore dans un autre bref, « que » ce droit d'institution canonique des évêques est retourné d'où » il était émané. »

Après cette série de preuves et de témoignages, il semble inutile de résuter l'objection, que cette énorme puissance du Saint-Siége peut être un envahissement. Fleury explique comment cette possession, sans aucune ombre d'usurpation, a commencé, a continué, puis est devenue loi : et Noel Alexandre dit : Quamvis romani Pontifices jure suo confirmandi episcopos per totum occidentem nondum uterentur, in quibusdam tamen casibus, episcopum aut archiepiscopum electum confirmabant vel etiam ordinabant. Thomassin pense ainsi, et Fébronius lui-même affirme: Non cupiditate, sed pastorali providentia et charitate, ad eam reservationem devenere Summi Pontifices; lequel droit de réserve est reconnu et confirmé spécialement au Pape par le Concile de Trente.

III. Mais la question, de simplement disciplinaire, est devenue actuellement doctrinale.

Je passe rapidement sur ce qui arriva en Angleterre après la persécution d'Élisabeth, où l'épiscopat catholique s'éteignit dans ces royaumes, jusqu'au Pontife qui rendit un évêque à cette partie de la chrétienté. Les partisans de l'épiscopat, qui le veulent à tout prix, soutinrent alors, comme depuis, que sans évêques une église est perdue: les Souverains Pontifes répondirent que des vicaires apostoliques pouvaient suffire, et ce ne fut que bien longtemps après qu'ils accordèrent des évêques à l'Angleterre. L'église janséniste d'Utrecht voulut avoir un évêque, et s'adressa au commencement du siècle dernier au Saint-Siége, dont elle n'obtint que des resus; elle objectait le cas de nécessité et le besoin absolu pour une église d'avoir un évêque. L'on n'eut point d'égard à ces motifs: les jansénistes passèrent outre et firent ordonner un prêtre par un évêque de leur secte; le Pape Benoît XIII et depuis lors tous les Papes jusqu'à Pie VI déclarèrent

cette ordination schismatique: et toute l'Église catholique adhéra à cette décision, devenue par là règle de foi comme le décret même d'un concile œcuménique.

A la fin du même siècle de nouveaux orages amenèrent une suite de décisions doctrinales sous l'immortel pontificat de Pie VI. Il déclare premièrement dans sa lettre monitoriale à Expilly, évêque intrus de Quimper, «que la discipline de l'institution des évêques par le Saint-Siège, residet penes apostolicam Sedem; » sur quoi il cite le Concile de Trente, sess. XXIV, c. 1, et conclut: Adeoque legitime consecratio nulla fiat in Ecclesia catholica universa, nisi ex apostolicæ Sedis mandato. Voilà donc déclarées illégitimes toutes les institutions et consécrations épiscopales faites sans bulles.

Pie VI va plus loin dans sa lettre du 13 avril 1791, adressée au cardinal de Loménie. «Tibique præsertim præcipimus ne eo » usque progrediaris, ut novos episcopos ob quamvis etiam cau- sam necessitatis instituas, novosque ecclesiæ refractarios adjungas; » de jure etenim agitur, quod unice spectat ad apostolicam Sedem, » juxta tridentinas sanctiones; quodque arrogari sibi a nemine po- test episcoporum aut metropolitanorum, quin nos illo quo fungi- murapostolici officii munere declarare cogamur schismaticos simul » esse tam eos qui confirmant, quam qui confirmantur, nullius- que roboris futuros illos actus omnes ab utroque prodituros. »

Le même Pape, dans son bref du 13 avril 1791 aux archevêques, évêques, et peuples du royaume de France, s'exprime ainsi: « Coge» remur inviti schismaticos declarare qui in novos pastores præfi» cerentur, qui electos consecrarent, et qui ab illis consecraren» tur; illi enim quicumque essent, legitima missione et ecclesiæ
» communione carerent. » Le même, dans sa lettre du 30 mars
1791, à M. Guegou, recteur de Pontivy, nommé constitutionnellement à un siége épiscopal: « Ubi aliter (sine mandato apostolico)
» ordinatio fiat præter sacrilegium, quo inficitur qui ordinatur,
» omnis ab eo abest potestas et jurisdictio; » et ce prêtre ayant
écrit au Pape qu'il était disposé à céder, « ut schisma vitaret: »
le Pape lui répond: « Si electioni tuæ contra nostram volun» tatem præbueris assensum, tunc sane schismati nomen dares. »

Voyez, Messeigneurs, comme Pie VI a combattu d'avance, et renversé de fond en comble l'assertion que l'on peut avoir des évêques catholiques sans bulles pontificales. Il dit au cardinal de Loménie, que sans cela les élus par leur consécration deviennent schismatiques, ainsi que leurs consécrateurs, et que toutes les ordinations faites par ces évêques sans bulles, sont également schismatiques. Il répète la même décision aux archevêques, aux évêques et au peuple français; il la renforce, en déclarant que ces évêques, dépourvus d'institution canonique pontificale, manqueraient de la mission légitime et seraient hors de la communion de l'Église; il déclare à un prêtre qui chancelait dans sa conduite, quant à l'épiscopat sans bulles, que tout pouvoir et juridiction lui manqueraient; puis à son excuse de vouloir éviter le schisme, il répond, que par là même il y tombait. Il réfute d'avance tout prétexte, en déclarant à Loménie, que l'excuse de nécessité ne peut être admise en semblable matière.

Messeigneurs, ici tout subterfuge est vain; la question est décidée par les seules lettres et brefs de Pie VI au sujet des constitutionnels. Ces décisions ont été reçues non-seulement par l'église de France, mais par toute l'Église catholique, comme autant d'oracles de la saine doctrine; il n'y a pas eu à cet égard la moindre réclamation. Le Pape a condamné la constitution civile du clergé « ex nostro et apostolica hujus Sedis judicio, quod » gallicani episcopi a nobis exquisierant, quodque Galliarum ca- » tholici exoptabant. » C'est donc un jugement doctrinal; et Ecclesia catholica consensus ei accessit. Or, un jugement pontifical en matière de doctrine devient règle de foi, selon nous-mêmea gallicans, dès qu'il a été adopté par l'Église. Il appartient donc à la foi, que sans bulles pontificales on ne peut être évêque légitime, que sans elles on est évêque schismatique, privé de juridiction et séparé de la communion de l'Église catholique.

Messeigneurs de Tours, de Namur, de Bordeaux, de Plaisance, de Nancy, alors évêques de Troyes, de Vaison, de Cominges, de Vienne, quos omnes honoris causa nomino, ont provoqué cette décision pontificale; ils l'ont proclamée avec tous les évêques de l'église gallicane, excepté quatre (1). Il est impossible

⁽¹⁾ On lit ici en marge du MS.: « Mgr de Barral, alors évêque de Troyes, dit au Pape Pie VII dans sa lettre de démission, datée de Londres le 5 octobre 1801: « Mon devoir est de croire que je vais

que des évêques qui ont alors si bien mérité de l'Église, changent de sentiment. Ajoutons que la plupart des prêtres promus depuis le Concordat à la dignité épiscopale, ont adhéré à ces décisions et jugements de Pie VI, et notamment monseigneur de Nantes, un des ornements de cette Sorbonne, qui fut unanime dans la même opinion.

C'est depuis ce cri de la foi et cette adhésion de l'église gallicane que l'abbé Maury déclarait : « Nous ne reconnaissons » point d'autre mission légitime, d'autre autorité spirituelle que » celle qui va prendre sa source dans le centre de l'unité cathoa lique. Le corps des pasteurs forme en quelque sorte un grand » arbre, dont le siége papal est pour ainsi dire le tronc : toutes » les nouvelles branches qui dans l'usage actuel ne partiraient » pas de ce tronc, seraient stériles et infructueuses. Nous soute-» nons que si le Pape ne peut rien faire seul en ce genre, on » ne peut rien faire de légal sans lui, et que le double concours » de l'autorité du Saint-Siège et des églises de France est abso-» lument nécessaire à cet égard. » La cause est finie, Messeigneurs, Rome a parlé, toute l'Église enseignante lui a adhéré. il est décidé doctrinalement que les bulles et l'institution canonique sont nécessaires pour avoir des évêques légitimes et catholiques.

Comment objecter la nécessité des temps, le besoin impérieux d'avoir des évêques? Messeigneurs, il n'y a pas de nécessité qui prévale contre la règle; le premier besoin des églises veuves n'est pas simplement d'avoir des évêques, mais d'en avoir des catholiques: que sert à l'église grecque d'avoir des évêques? ils sont schismatiques! Les églises d'Angleterre, de Suède, de Danemarck ont des évêques: ils sont hérétiques! Ayons des évêques catholiques, ou sachons en être privés, jusqu'à ce que les circonstances soient plus favorables. Car un épiscopat semblable à la branche arrachée de l'arbre de vie, serait par avance retran-

enfin avoir un successeur légitime et institué conformément aux règles de l'Église. Qu'il paraisse donc ce successeur canoniquement institué par le Chef de l'épiscopat et honoré de la communion du Saint-Siége apostolique: que sous l'ombre tutélaire de la chaire principale, dans laquelle tous gardent l'unité, la paix renaisse dans le diocèse de Troyes.

ché de la communion catholique, et deviendrait un siéau, au lieu d'être un biensait: Scindendæ unitatis nulla est umquam justa accessitatis, dit St Augustin. Considérons ce qui s'est passé pour l'église constitutionnelle, la nécessité de la cause m'oblige de rappeler cet exemple, sans allusion à personne: Parcere personis, dicere de vitiis; on objectait alors la volonté de la nation, la nécessité des temps; eh bien, ce rameau détaché de la tige s'est slétri, s'est desséché, et peu d'années ont sussi pour le frapper de mort. Il en serait de même d'un épiscopat créé maintenant avec les mêmes nullités. Que l'expérience nous éclaire: ne proclamons pas le schisme, sachons tout soussir plutôt que d'enlever à l'empire français, ainsi qu'à l'Italie, l'inestimable trésor de la catholicité. « O Timothee! depositum custodi, id est quod tibi creditum est publicæ traditionis, in qua non auctor debes esse, sed custos, non institutor, sed sectator, non ducens, sed sequens (1).

Adhérons à la lettre des évêques de France du 10 mars 1791, où ils déclarent, « qu'il est des points qui dépendent principalement de S. S., tels que l'institution des nouveaux évêques, des » diocèses à ériger ou vacants par décès. Il s'agit de ces droits du » Chef de l'Église qu'il exerce depuis si longtemps sur toutes les » églises catholiques, droits qui lui furent attribués par les lois » depuis plus de deux siècles. Comment un évêque, un métropo-» litain, seul, sans le concours de l'Église et du Chef de l'Église, » peut-il détruire de sa propre autorité la discipline actuelle-» ment et depuis si longtemps établie? Et quel que puisse être le » retour à l'ancienne discipline, comment peut-il faire par lui-» même un changement qui doit avoir une si grande insluence » dans l'église gallicane? Nous tenons cette foi de nos pères : la » primauté du successeur de saint Pierre n'est pas un vain nom, » un simple titre d'honneur; elle lui donne dans l'Église univer-» selle une véritable et réelle juridiction. L'église gallicane tient

⁽¹⁾ Vincent. Lirin. Commonit. xxII. Voici la citation d'une manière plus exacte: Depositum, inquit, custodi. Quid est depositum? Id est, quod tibi creditum est, quod accepisti, non quod excogitusti; rem non ingenii, sed doctrinæ; non usurpationis privatæ, sed publici traditionis; rem ad te perductam, non a te prolatam; in qua non auctor debes esse, sed custos; non institutor, sed sectator; non ducens, sed sequens. Edit. Steph. Baluzii.

» sans doute à ses libertés, mais ces libertés mêmes s'accordent » avec la prééminence du Saint-Siége, que nulle église n'a plus » respectée, que l'église de France. » Comment un concile particulier pourrait-il donc, sans le concours du Chef de l'Église, mettre en pièces la discipline générale de l'institution canonique des évêques par le Pape? La conduite et la doctrine de l'Église ont toujours proclamé le contraire.

IV. Vous savez mieux que moi, Messeigneurs, combien fut honorable pour nos pères dans la foi, cette illustre ambassade du roi et de la nation portugaise à l'assemblée de 1650, dont les actes du clergé de France disent qu'elle peut être considérée comme un concile national. Vous savez les rigueurs de la cour de Rome à refuser durant trois pontificats des évêques à cette église désolée, réduite à un seul évêque vivant. Quelle fut la conduite du clergé de France? Adhéra-t-il à la décision contraire de cinq universités? Admit-il la cause de nécessité bien évidente? S'appuya-t-il sur l'extinction menaçante et prochaine de l'épiscopat dans une monarchie entière? Non, Messeigneurs, nos sages et savants prédécesseurs se bornèrent à écrire au Pape une lettre admirable par sa vigueur épiscopale; et sans préjuger une question si majeure et si urgente, ils terminent par ces paroles: Providebis sine dubio tantis periculis, Beatissime Pater, lacrymisque lusitaniæ simul ac gallicanæ ecclesiæ tandem solus dabis, quod a plenario totius orbis concilio, si ad tantum negotium terminandum cogeretur, negari non posse nemo est qui non fateatur.

Donc l'unique remède que trouvait l'assemblée de 1650 à l'état affreux de l'église portugaise, était un concile œcuménique: c'est là pour une église particulière employer une fin de non-recevoir, qui équivaut à une déclaration absolue d'incompétence. Même resus de bulles sous Henri IV jusqu'à son abjuration. Pas un évêque nommé ne sut sacré sans bulles avant le rétablissement de la paix entre Rome et la France.

A l'assemblée de 1595, dénonciation par le chapitre de Troyes de la prise de possession au spirituel de M. Benoit, évêque nommé et sans bulles, à l'installation duquel le chapitre avait fait opposition; de l'exercice qu'il avait fait d'actes épiscopaux, de la nomination par lui de vicaires-généraux, de ce qu'ils avaient expédié des provisions de bénéfices en son nom, et de ce qu'il avait fait mettre son sceau en dites provisions comme évêque: l'assem-

blée se joint au chapitre, et déclare intervenir avec lui pour faire cesser de tels abus, et pour l'intérêt qu'elle y avait; que le député de Troyes eût à avertir le chapitre, que l'assemblée louait leur bon zèle et affection à défendre leurs droits; qu'elle avait fait dresser des lettres à tous les chapitres, qui sont en pareille peine, afin de les exhorter à maintenir leur autorité et leurs droits fondés à cet égard ès saints décrets et constitutions canoniques.

Même sentiment de l'église de France à l'assemblée de 1682. au sujet de l'évêché de Pamiers, qui était dans un état déplorable; la juridiction des grands vicaires qui s'anathématisaient l'un l'autre étant douteuse, et par là tous les actes de juridiction sede vacante, de sorte que les fidèles, étaient sicut oves non habentes pastorem. Quel remède y trouve l'assemblée par l'organe de son rapporteur Mgr d'Alby? Est-ce de déclarer la cause évidente de nécessité, d'appuyer sur le devoir de sauver cette pauvre église, et de se passer d'institution canonique pontificale? a L'unique et solide moyen, dit-il, est que l'évêque nommé re-» coive des bulles. » Il continue ainsi: « Si nonobstant toutes nos » raisons, le Pape ne donne pas un évêque à cette pauvre église, » que doit-on faire pour la secourir? Plusieurs vous diront, mais » nous ne vous disons pas, que lorsqu'on ne se tient point à » un contrat, à un concordat, les parties retournent à l'état où » elles étaient auparavant, et que le chapitre peut procéder à » l'élection d'un évêque, que le roi peut y nommer quelqu'un » qui serait ensuite pourvu et sacré par le métropolitain. Nous » n'osons pas, Messeigneurs, dans la profession que nous faisons » d'être parfaitement soumis au Saint-Siége, vous proposer cet » expédient, qu'on dit que les jurisconsultes appuyeraient.» Il conclut en rappelant la conduite de l'assemblée de 1650 dans l'affaire de Portugal. « Mais, Messeigneurs, l'assemblée ne ju-» gea pas à propos qu'on eût recours à ce remède; elle crut » qu'il fallait s'adresser de nouveau au Pape, le supplier d'avoir » pitié de ces pauvres églises, réitérer les instances et les prières » en y joignant celles du clergé de France dans cette belle et » savante lettre de Mgr de Cominges. » Mgr d'Alby termine en son nom, comme en celui des commissaires, « que l'on écrive au » Pape une lettre pour qu'il pourvoie au plus tôt d'un évêque » l'église de Pamiers. » Ces actes, Messeigneurs, suffiraient pour

décider la question, et la parité est entière avec la nôtre. Il y avait nécessité réelle et urgente pour les églises de Portugal et aussi pour celle de Pamiers, quel remède trouve en l'une et l'autre cause le clergé de France? C'est, non de se passer d'institution canonique pontificale, même provisoirement, ni de permettre au chapitre l'élection d'un évêque et sa consécration par un métropolitain; nos pères n'en savaient pas tant et n'avaient pas cette audace; l'unique et solide moyen est « que l'évêque » nommé par le roi reçoive des bulles du Pape. » L'assemblée réfute d'avance l'objection que le contrat du Concordat étant aboli, les parties retournent à l'état qui le précédait. Les jurisconsultes pensent ainsi, et non les évêques : aliter Papinianus, disait saint Jérôme; aliter Paulus noster: en cas de resus de bulles prolongé de la part de Rome, le clergé de France dit: « Nous » n'osons pas vous proposer cet expédient, à cause de la profes-» sion que nous faisons d'être parfaitement soumis au Pape. » C'est donc cesser, selon nos pères, d'être parsaitement soumis au Pape, que de se passer de bulles, de déclarer le Concordat aboli. de revenir à la consécration par le métropolitain.

En un mot, l'assemblée de 1682, comme celle de 1650 qu'elle loue, ne trouve de remède à de tels maux, à ce veuvage des églises, que des instances et des prières réitérées au Pape, pour qu'il accorde cette institution canonique si désirée, si nécessaire.

Or, Messeigneurs, nous n'avons pas à coup sûr l'orgueil de nous croire plus savants et plus autorisés que nos pères. De quel droit, par quel pouvoir, en vertu de quel titre oserions-nous ce qu'ils n'ont pas osé, déciderions-nous ce qu'ils laissèrent indécis? Nécessité, besoin des églises, tout se trouve bien plus que de nos jours dans les faits précédents. Ne déplaçons pas les bornes posées par nos ancêtres, rappelons-nous ces belles paroles de Bossuet à l'assemblée de 1682: « Songeons, Messeigneurs, que » nous devons agir par l'esprit de toute l'Église; ne soyons pas » des hommes vulgaires, que les vues particulières détournent » du véritable esprit de l'unité catholique; nous agissons dans » un corps, dans le corps de l'épiscopat et de l'Église catholi- » que, où tout ce qui est contraire à la règle ne manque ja- » mais d'être stérile; car l'esprit de vérité y prévaut toujours (1). »

⁽¹⁾ Bossuet, Sermon sur l'Unité.

Fidèle à ces maximes, l'église gallicane, depuis 1682 jusqu'en 1693, attendit pendant douze années les bulles de Rome, trente-sept églises furent vacantes, suivant d'autres jusqu'à cinquante. C'était un grand malheur, mais tout malheur est petit en comparaison de celui de devenir schismatiques, de sortir du sein de l'unité, et d'ériger des autels contre ceux de la communion catholique.

Qu'on lise, Messeigneurs, les gémissements de l'église de Portugal, qu'elle exprime dans une déclaration, intitulée Balatus ovium; après douze années de veuvage de toutes les églises, une seule exceptée. Vox filiæ Sion intermorientis et expandentis brachia et dicentis: Væ mihi, deficit in me anima mea. Cette église au désespoir, mais aimant mieux s'éteindre catholiquement, que d'accepter le jugement contraire de cinq universités, déclare: Nulla nisi in Pontifice Romano potestas creandi et confirmandi episcopos invenitur, a quo necesse est ut illam cæteri mutuentur.»

C'était à l'église de France, Messeigneurs, que le Portugal devait d'être confirmé dans cette doctrine, par le refus de nos pères à décider la question, et l'aveu qu'un concile œcuménique seul pourrait sans le Pape accorder l'institution canonique. Et sans doute on n'objectera pas que nous sommes un concile national? En admettant que nous le soyons adæquate, un concile national n'est que particulier; il n'a pas plus de droit de changer une discipline générale de l'Église, qu'une assemblée générale du clergé. Que peuvent des inférieurs contre leurs supérieurs? Un concile œcuménique, ou en son absence, le Pape avec le consentement de l'Église dispersée, peuvent seuls changer la discipline générale de l'Église.

Benoît XIV, de Synodo diæcesana lib. 7, c. 4, n° 9, dit: Causas majores difficilioresque quæstiones, fidem aut disciplinam spectantes, ad apostolicam Sedem esse referendas statuit perpetua Ecclesiæ consuetudo; ainsi pensait un si savant homme, un Pape si sage, lequel ne peut être taxé d'exagération ni d'ignorance.

Mais traitons ex professo cette idée du provisoire, par lequel on prétend sauver l'église de France et celle d'Italie, sans manquer à la soumission due au Pape, ni porter atteinte à la discipline de l'Église. Pour décider provisoirement, il faut être supérieur ou du moins l'égal de celui dont on suspend les droits; jamais il n'est entré dans l'esprit qu'un inférieur put paralyser les droits

de son supérieur; autrement le peuple pourrait suspendre les droits du Souverain, et tout serait en trouble dans les choses humaines. Pour les affaires civiles, admettre qu'un tribunal de première instance suspendit provisoirement l'arrêt d'un tribunal d'appel, par échelons ainsi jusqu'au tribunal de cassation; ce serait briser tout l'ordre judiciaire. Il en serait de même de toutes les autres professions dans un état. Nous autres gallicans, nous accordons au Pape le provisoire en question de doctrine, de dogme et de discipline générale; le Pape est monarque d'une monarchie tempérée par l'aristocratie, le monarque doit avoir sinon la nomination, du moins la confirmation des premiers magistrats de l'Église dont il est le chef.

Peut-on supposer le chef d'un état sans cette prérogative inhérente à sa place? Donc c'est au Pape qu'il appartient d'envoyer les évêques, premiers magistrats des églises, en institution et juridiction dans leur église même.

Et qu'on n'objecte pas les élections si longtemps en usage dans l'Église. Il a toujours fallu pendant cette discipline, que les évêques eussent la confirmation du Pape, même les métropolitains, même les patriarches (cela est prouvé par mille faits de l'histoire ecolésiastique). Ici l'on propose d'ôter provisoirement au Pape ce droit de confirmation (car la confirmation du Pape a été longtemps l'institution même), pour donner temporairement ce droit aux métropolitains, c'est renverser l'essence des choses. Il faut que le supérieur, c'est-à-dire le Pape, avec l'assentiment de l'Église dispersée, ou le Concile œcuménique, suppriment l'institution canonique des évêques par le Saint-Siège; autrement c'est la ruine de toute discipline ecclésiastique. Chaque église aura, Messeigneurs, le même droit de changer comme la notre, ce qu'elle voudra de la discipline générale; le cahos succédera à l'ordre, et ces terres, si souvent remuées, ne laisseront plus voir que des éboulements et des précipices. De quel droit contesterions-nous à une autre Église de faire sur d'autres points ce que nous aurions fait quant à l'institution canonique? Ces Églises pourront objecter la nécessité des temps, les menaces des hommes, et nous aurons tracé les premiers traits du tableau de cet enser, ubi nullus ordo, sed sempiternus horror inhabitat.

Et dans quel temps encore propose-t-on ces changements:

quand trois évêques députés par ceux de leurs collègues alors à Paris ont rapporté la consolante nouvelle, que le Saint-Père avait promis non-seulement de donner des bulles aux évêques nommés, mais de faire au Concordat un article additionnel qui doit, dit-on, prévenir les collisions futures entre le sacerdoce et l'Empire. Ce ne serait d'ailleurs que parer à un inconvénient sans remédier à tous. Il est incontestable, que la confirmation des métropolitains, c'est-à-dire, leur institution canonique, avant le Concordat de Léon X, était dévolue et réservée au Pape. En admettant donc que ces métropolitains puissent ordonner et instituer leurs suffragants, on aura des metropoles sans chefs, et des provinces ecclésiastiques sans archevêques. De sorte qu'il y aura des évêques seulement, mais que les cités métropolitaines resteront veuves dans ce projet de provisoire, concevez un ordre de choses pareil, et pour en sortir, un concile national est incompétent. De toutes parts le cahos des affaires religieuses suivrait ce provisoire fatal et inadmissible.

Concile particulier que nous sommes, quoi! nous pourrions bouleverser, suspendre du moins au provisoire une discipline générale sans l'autorisation du reste de l'Église, sans le concours et l'assentiment de notre Chef? Tout cœur catholique s'épouvante à cette idée, et nous, qui tenons avec Bossuet au Saint-Siége par le fond de nos entrailles, jamais, jamais nous n'admettrons dans un concile sans correspondance avec notre Père un si lamentable abus de pouvoir.

D'ailleurs où nous fixer, où jeter l'ancre dans cette mer remplie d'écueils? Rétablirons-nous les élections telles qu'elles sont marquées dans les Actes des Apôtres? Prendrons-nous un des modes qui suivirent? Lequel de ces modes? Ubique augustiæ! Vous savez, Messeigneurs, qu'il fallut renoncer aux élections, à cause des cabales, simonies, violences dont elles étaient souillées, l'histoire en fait foi; et nos auteurs, tels que Fleury, Noël Alexandre, Thomassin, le proclamèrent. En vertu de quelle puissance dépouillerons-nous les chapitres de leurs droits antérieurs au Concile de Trente et confirmés par lui, de gouverner juridictionnellement les diocèses sede vacante, jusqu'à l'institution canonique du Saint-Siége apostolique par bulles et l'installation en vertu d'elles? Cependant il faut en venir là et violer un décret de Concile œcuménique; décret reçu et pratiqué depuis

lors dans notre Église ainsi que dans les autres. Si le Concordat est abrogé, s'il est tombé en déchéance, la nomination des évêques par le Souverain cesse, et la discipline des élections ne peut néanmoins être rétablie sans rompre en visière avec le Concile de Trente.

Grand Dieu! dans quels embarras, dans quelle responsabilité se précipitent ceux qui d'avance annoncent comme possibles licitement et validement des choses inadmissibles suivant les principes catholiques?

Objecter la puissance d'un Souverain, ce n'est point parler en évêques, d'ailleurs notre Empereur est trop grand pour vouloir ce qui remplirait son Empire de troubles, serait une tâche à sa gloire, substituerait un épiscopat sans mission à l'épiscopat catholique.

Mais si contre toute attente ce parti était pris, il faudrait se rappeler la conduite de nos pères: si on prétendait nous forcer à désavouer ou à taire la vérité, nous ne pourrions que dire avec les Apôtres: Non possumus; tout nous est possible en faveur de la vérité, mais rien contre elle.

Il s'agit, Messeigneurs, de conserver ou de détruire la catholicité européenne. Toute église sans institution canonique du Pape est sans mission légitime; elle est privée de la mission catholique; Pie VI l'a déclaré dans la cause des évêques constitutionnels. Notre église et toutes les autres ont adhéré à cette décision doctrinale. Consentir le provisoire, serait par le fait décider la question. En effet, quand cesserait-il? On n'assemble pas souvent des conciles nationaux, et probablement celui-ci sera le dernier : comment, évêques isolés, pourrions-nous empêcher le Souverain de proroger, d'étendre le provisoire au-delà du terme accordé? Vous savez de quel poids, ou plutôt de quelle nullité sont les réclamations d'évêques non-réunis: c'est pourquoi consertir au provisoire demandé, c'est accorder d'une manière absolue le changement de la discipline générale actuelle sur l'institution canonique des évêques. Il ne faut pas être subtil pour apercevoir ce résultat, qui perpétuerait le schisme, car incontestablement un concile particulier n'a pas plus de droit de changer momentanément qu'indéfiniment une discipline générale de l'Église.

Loiu de moi toute crainte humaine de croire aux menaces sur

lesquelles on chercherait à nous abattre ou à nous amollir, j'ai d'un grand homme une opinion bien différente, il nous mésestimerait si nous ne défendions pas l'Église; si nous transigions sur des principes sacrés, et si nous accordions ce dont nous n'avons pas le pouvoir. Et quand les agitations religieuses diviseraient les familles, les diocèses; il nous imputerait à bon droit notre coupable condescendance à consentir à un changement de discipline, si fatal même sous le seul point de vue politique et social. « Sainte Église romaine, Mère des églises et Mère de tous » les fidèles (Mère surtout de l'église gallicane, enfantée par » vous à la foi), Église choisie de Dieu pour unir ses enfants » dans la même foi et dans la même charité, nous tiendrons » toujours à ton unité par le fond de nos entrailles. »

Jamais le Saint-Siège ne se séparera de la France, et jamais la France ne se séparera de cette pierre, sur laquelle est batie l'Église, et contre laquelle l'enser ne saurait prévaloir.

Je conclus que le Concile national est absolument incompétent pour changer même au provisoire la discipline générale de l'Église touchant l'institution canonique des évêques par le Pape; que tout ce qui serait fait en ce sens par le Concile national, serait de droit nul et invalide, causerait le schisme en rompant l'unité de la communion catholique, et produirait en outre des divisions dans l'État aussi funestes que véritables.

J'ajoute, comme nos Pères assemblés à Vienne, du temps de saint Avit, et surtout comme le Concile national de Rome en 800, composé ainsi que le notre des évêques de France et d'Italie, que nous ne pouvons juger le Pape, ni ses actes et son administration du Chef de l'Église; et que lui seul peut par son institution perpétuer les évêques catholiques.

Terminons par ces expressions de la lettre aux prélats du royaume, écrite par l'assemblée de 1595: « Nos assemblées du » clergé, également éloignées de cet esprit de bassesse et de » lacheté, qui souffre honteusement qu'on lui enlève des privi- léges incontestables, faute d'avoir la sainte vigueur de les sou- tenir, et de cet esprit de révolte qui s'élève inconsidérément » contre l'Église romaine, qui est le centre de l'unité, ont été » et seront toujours humbles pour reconnaître l'excellence de la » primauté des Papes. » Montrons nous toujours dignes de cet admirable éloge de l'église gallicane, écrite en 1227 par le Pape

Grégoire IX: «L'église de France est pour toute la chrétienté » comme son modèle et sa règle dans la pratique constante des » devoirs de la foi : que les autres églises nous permettent de » le dire, celle de France ne va pas à leur suite, elle les de- » vance et leur donne à toutes l'exemple d'une foi fervente et » d'un dévouement au Siége apostolique, que nous croyons inu- » tile de célébrer par des paroles, puisqu'il est manifeste par des » traits éclatants. » Et nous ne doutons pas que l'église d'Italie ne se signale, comme la nôtre, par son attachement au Saint-Siége et son respect pour la discipline générale de l'Église; nous ne connaissons ici ni des Français ni des Italiens, nous ne connaissons que des frères et d'illustres émules en fait de zèle, de piété, d'instruction et de fermeté à soutenir les vrais principes de la catholicité (1).

⁽¹⁾ Le manuscrit autographe de ce Mémoire est chargé de ratures, de notes marginales et de corrections. Ainsi dans le commencement, au lieu de « le seul devoir de fidèle sujet de S. M., » on lit, la seule connaissance de la situation des esprits et des affaires; plus loin au lieu de, « sujets de l'Empereur, » citoyens français; et à la fin de l'exorde la variante que nous avons donnée en note, page 433. La nature de ces chaugements porte à croire que le prince-évêque a eu l'intention de publier le Mémoire sous la restauration.

LETTRE ENCYCLIQUE « AD APOSTOLORUM PRINCIPIS » AU SUJET DES ÉPREUVES DE L'ÉGLISE DE CHINE

(29 juin 1958) 1

Voici la traduction française sur le texte original latin, d'une Lettre encyclique de Sa Sainteté Pie XII à l'adresse des archevêques, évêques, prêtres et fidèles de Chine, en paix et communion avec le Siège apostolique :

Vénérables Frères et chers Fils, Salut et Bénédiction apostolique!

Près du tombeau du Prince des Apôtres, sous les voûtes majestueuses de la Basilique vaticane, Notre prédécesseur immédiat de sainte mémoire, le Souverain Pontife Pie XI, il y a trente-deux ans, conférait la plénitude du sacerdoce « aux prémices et aux pousses nouvelles de l'épiscopat chinois » ²; à ce moment solennel il exprimait en ces termes les sentiments de son cœur paternel : « Vous êtes venus, vénérables Frères, pour " voir Pierre " ; bien plus vous avez reçu de lui la houlette dont vous vous servirez pour entreprendre des voyages apostoliques et rassembler les brebis. Et Pierre vous a embrassés avec amour, vous qui donnez le grand espoir de porter à vos concitoyens la vérité évangélique ³. »

Le souvenir de ces paroles nous revient à l'esprit, vénérables Frères et chers fils, en cette heure d'affliction pour l'Eglise catholique de votre patrie. L'espoir du grand Pontife Notre prédécesseur, ne fut certes pas vain puisqu'une foule de nou-

¹ D'après le texte latin des A. A. S., L, 1958, p. 601; traduction française de l'Osservatore Romano, du 12 septembre 1958. Les sous-titres sont empruntés à la version italienne de l'encyclique, publiée par l'Osservatore Romano, éd. quot., des 8-9 septembre 1958.

² A. A. S., XVIII, 1926, p. 432.

³ Ibid.

veaux pasteurs et de hérauts de l'Evangile, ont suivi ce premier groupe d'évêques que Pierre, vivant dans son successeur, avait envoyé gouverner cette portion choisie du troupeau du Christ; de nouvelles entreprises apostoliques se sont développées chez vous malgré de nombreuses difficultés. Et Nous, quand Nous eûmes plus tard la grande joie d'établir la hiérarchie ecclésiastique en Chine, Nous fîmes Nôtre et accrûmes cette espérance et Nous vîmes s'ouvrir des perspectives encore plus larges pour l'extension du règne divin de Jésus-Christ.

La persécution; deux Lettres antérieures du Souverain Pontife.

Mais peu après, hélas! de sombres nuages s'amoncelèrent dans le ciel, et pour ces communautés chrétiennes dont quelques-unes avaient déjà reçu l'Evangile depuis longtemps, commencèrent des jours funestes et douloureux. Nous vîmes les missionnaires, parmi lesquels se trouvait un grand nombre d'archevêques et d'évêques zélés, contraints à abandonner le sol de la Chine, Notre représentant expulsé, et la prison ou les privations et des souffrances de toute sorte réservées aux évêques, aux prêtres, aux religieux, aux religieuses et à beaucoup de fidèles.

Alors Nous fûmes contraint d'élever la voix avec tristesse pour exprimer Notre douleur de cette injuste persécution, et par l'encyclique Cupimus imprimis du 18 janvier 1952 4, Nous eûmes soin de rappeler, par amour de la vérité et conscient de Notre devoir, que l'Eglise catholique ne peut être considérée comme étrangère, et moins encore comme hostile, à aucun peuple de la terre; que, dans sa maternelle sollicitude, elle enveloppe tous les peuples d'une même charité; elle ne cherche pas les biens de cette terre, mais elle invite tous les hommes, selon leurs possibilités, à la conquête des biens du ciel. Nous ajoutions que les missionnaires ne défendent pas les intérêts d'un pays particulier mais, venus de toutes les parties du monde, et unis par une même charité, ils n'ont en vue que la diffusion du règne de Dieu; leur œuvre loin d'être superflue ou nocive, est bienfaisante et nécessaire pour aider le zélé clergé chinois dans l'apostolat chrétien.

⁴ A. A. S., XXXXIV, 1952, pp. 153 et suiv.; cf. Documents Pontificaux 1952, p. 24 et suiv.

Environ deux ans plus tard, dans l'encyclique Ad Sinarum Gentes du 7 octobre 1954 5, pour réfuter les nouvelles accusations portées contre les catholiques chinois, Nous proclamions que le chrétien ne le cède et ne peut le céder à personne dans l'amour et la fidélité véritables à sa patrie terrestre. Et puisque la doctrine trompeuse dite des « Trois autonomies » s'était répandue dans votre pays, Nous fîmes savoir, en vertu de Notre magistère universel que cette doctrine, telle que la comprennent ses tenants, au sens théorique, comme dans ses applications pratiques, était inacceptable pour les catholiques puisqu'elle écarte les fidèles de l'unité nécessaire de l'Eglise.

Témoignages de fidélité à l'Eglise.

Et maintenant Nous devons constater que, pendant ces dernières années, les conditions de l'Eglise chez vous, se sont aggravées. Il est vrai — et cela Nous réconforte beaucoup dans la tristesse présente — que malgré la persécution prolongée, la fermeté intrépide de la foi et l'amour ardent envers Jésus-Christ et son Eglise n'ont pas défailli ; cette fermeté et cet amour vous les avez montrés en de très nombreuses occasions, et même si les hommes n'en connaissent qu'une petite part, vous en recevrez un jour de Dieu la récompense éternelle.

L'«Association patriotique».

Mais en même temps, c'est Notre devoir de dénoncer ouvertement — et Nous le faisons avec une peine profonde — la tentative nouvelle et plus insidieuse de développer et de porter à ses conséquences extrêmes l'erreur pernicieuse que Nous avons condamnée si clairement.

En effet, suivant un plan soigneusement élaboré, on a fondé chez vous une « association » dite « patriotique » et par tous les moyens on pousse les catholiques à y adhérer. Le but de cette association, comme on l'a répété plusieurs fois serait d'unir le clergé et les fidèles au nom de l'amour de la patrie et de la religion, pour propager l'esprit patriotique, promouvoir la paix parmi les peuples, coopérer à la « construction du socialisme » déjà établi dans le pays, aider les autorités civiles à

 $^{{\}bf 5}$ A. A. S., XXXXVII, 1955, pp. 5 et suiv.; cf. Documents Pontificaux 1954, pp. 407 et suiv.

défendre ce qu'ils appellent la politique de liberté religieuse. Mais il est clair que, sous ces expressions vagues de paix et de patriotisme qui peuvent induire en erreur les gens simples, ce mouvement défend des objectifs et propage des initiatives détestables.

Les buts poursuivis par cette Association.

Sous prétexte de patriotisme, en effet, l'association veut conduire graduellement les catholiques à donner leur adhésion et leur appui aux principes du matérialisme athée, négateur de Dieu et de toutes les valeurs spirituelles.

Sous prétexte de défendre la paix, la même organisation accepte et répand de faux soupçons et des accusations contre beaucoup d'ecclésiastiques, contre de vénérés pasteurs, contre le Siège apostolique lui-même en leur attribuant des projets insensés d'impérialisme, de complaisance et de complicité dans l'exploitation des peuples, d'hostilité préconçue envers la nation chinoise.

En affirmant qu'il est nécessaire d'avoir une liberté complète dans les affaires religieuses et que cela facilite les relations entre l'autorité ecclésiastique et civile, l'association devient en réalité un instrument pour soumettre complètement l'Eglise aux autorités civiles et mépriser ses droits. Ses membres sont alors poussés à accepter et à justifier des mesures injustes comme l'expulsion des missionnaires, l'emprisonnement d'évêques, de prêtres, de religieux, de religieuses et de fidèles; ils sont également forcés à consentir aux mesures prises pour empêcher avec pertinacité la juridiction de tant de pasteurs légitimes; ils sont amenés à défendre des principes contraires à l'unité, à l'universalité de l'Eglise, à sa constitution hiérarchique; ils doivent admettre des initiatives destinées à saper l'obéissance du clergé et des fidèles aux Ordinaires légitimes et à détacher du Siège apostolique les communautés catholiques.

Méthodes de violence et d'oppression.

Pour répandre et imposer plus facilement les principes néfastes de cette « association patriotique », on recourt aux moyens les plus variés, même à l'oppression et à la violence; une propagande bruyante et tenace dans la presse, une série de réunions et de congrès auxquels par des menaces, des promesses, des tromperies on contraint de participer même ceux qui ne veulent pas, tandis que ceux qui se lèvent courageusement dans les discussions pour défendre la vérité sont violemment contredits et flétris du nom d'ennemis de la patrie et de l'ordre nouveau. Il faut encore rappeler les « cours d'endoctrinement » trompeurs auxquels sont contraints d'assister les prêtres, les religieux, les religieuses, les élèves des séminaires, les fidèles de toute condition et de tout âge, au moyen de leçons interminables et de débats exténuants, répétés parfois pendant des semaines et des mois : on exerce ainsi sur eux une pression psychologique pour leur arracher une adhésion qui loin d'être libre, comme il conviendrait, n'a au contraire presque plus rien d'humain. Sans parler de la tactique d'intimidation, exercée par tous les movens, sournois ou manifestes, en privé ou en public ; des confessions forcées et des camps de « rééducation », des «jugements populaires» humiliants, auxquels on a osé traîner même des évêgues vénérables.

Contre de telles méthodes qui violent les droits les plus fondamentaux de la personne humaine et foulent aux pieds la sainte liberté des fils de Dieu, il est impossible que ne se lèvent pas, en même temps que la Nôtre, la protestation de nos frères dans la foi et de toutes les personnes honnêtes du monde entier pour l'offense faite à la conscience civile ellemême.

Le chrétien et l'amour de la Patrie.

Puisque, comme Nous le disions, c'est au nom du patriotisme que s'accomplissent de telles choses, c'est Notre devoir de rappeler à tous, encore une fois, que la doctrine catholique exhorte précisément les catholiques à nourrir un amour profond et sincère envers leur patrie, à rendre l'honneur qui leur est dû aux autorités civiles, étant sauf le droit divin naturel et positif, à leur apporter un concours généreux et actif dans toutes les entreprises qui contribuent au progrès vrai, pacifique et ordonné, à la prospérité véritable de la communauté nationale. L'Eglise ne s'est jamais lassée d'inculquer à ses fils la règle d'or reçue de son divin Fondateur : « Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu » (Luc, xx, 25), maxime fondée sur le principe présupposé qu'aucune opposition ne peut exister entre les préceptes de la vraie religion et

les vrais intérêts de la patrie. Mais il faut ajouter tout de suite que si le chrétien par devoir de conscience doit rendre à César, c'est-à-dire aux autorités humaines, ce qui leur appartient, celles-ci ne peuvent donner des ordres aux citoyens dans les choses ne leur appartenant pas mais qui sont dues à Dieu, et moins encore peuvent-elles exiger l'obéissance quand elles entendent usurper les droits souverains de Dieu, forcer les fidèles à s'écarter de leurs devoirs religieux, à se détacher de l'unité de l'Eglise et de la hiérarchie légitime. Alors le chrétien ne peut que répondre, sereinement mais fermement, comme jadis saint Pierre et les Apôtres aux premiers persécuteurs de l'Eglise : « Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes » (Actes, v, 29).

Le Saint-Siège et le peuple chinois.

Avec une insistance emphatique, le mouvement pseudopatriotique parle à tout instant de paix et exhorte vivement les catholiques à militer en sa faveur. Paroles apparemment irréprochables : qui en effet mérite plus d'éloges que celui qui prépare les chemins de la paix? Mais la paix, vous le savez bien, vénérables Frères et chers fils, n'est pas faite d'expressions verbales, de formules vaines inspirées par des motifs d'opportunité mais contredites par des actes ou des initiatives motivés non par des sentiments pacifiques, mais par la haine, le ressentiment, la discorde. La vraie paix doit être inspirée par les principes de justice et de charité enseignés par Celui qui s'honore de la paix comme d'un titre royal - « Prince de la paix » (Is., IX, 6); la vraie paix est celle que souhaite l'Eglise, paix stable, juste, équitable et ordonnée - entre les individus, entre les familles, entre les peuples - qui, dans le respect des droits de chacun, et spécialement de ceux de Dieu, met l'union entre tous par la charité fraternelle et la collaboration réciproque.

Dans cette perspective pacifique de co-existence harmonieuse de toutes les nations, l'Eglise désire que chaque peuple ait le rang qui lui revient. L'Eglise en effet, suivant toujours avec sympathie les événements de votre patrie, souhaitait sincèrement, autrefois déjà par la bouche de Notre prédécesseur immédiat : « que soient pleinement reconnues les aspirations légitimes et les droits d'un peuple qui est le plus nombreux de

la terre, peuple d'ancienne culture, qui connut des périodes de splendeur, et qui est destiné à un grand avenir s'il se maintient dans les voies de la justice et de l'honneur » ⁶.

Limitations arbitraires du Magistère pontifical.

Au contraire, selon les nouvelles transmises par la radio et par la presse, il y aurait des gens, même parmi le clergé, hélas! qui osent jeter la suspicion et accuser le Saint-Siège de malveillance envers votre pays.

Partant de ce présupposé faux et offensant, ils ne craignent pas de limiter à leur gré l'autorité du magistère suprême de l'Eglise, en affirmant qu'il y aurait des questions - comme les questions sociales et économiques - dans lesquelles il serait permis aux catholiques de ne tenir aucun compte des enseignements doctrinaux et des normes données par le Siège apostolique. Opinion, il est à peine nécessaire de le dire, absolument fausse et erronée, parce que - comme Nous eûmes l'occasion de l'exposer, il y a quelques années, à un groupe choisi de Nos vénérables Frères dans l'épiscopat - « le pouvoir de l'Eglise n'est pas du tout circonscrit au domaine des "choses strictement religieuses " selon l'expression habituelle, mais tout le domaine de la loi naturelle lui appartient également ainsi que son enseignement, son interprétation et son application pour autant qu'on en considère le fondement moral. En effet, par disposition divine, l'observation de la loi naturelle se réfère à la voie selon laquelle l'homme doit tendre à sa fin surnaturelle. Sur cette voie, l'Eglise est donc guide et gardienne des hommes pour ce qui regarde la fin surnaturelle » 7.

C'est la même vérité que déjà Notre saint prédécesseur Pie X expliquait sagement dans l'encyclique Singulari quadam du 24 septembre 1912, quand il observait que « toutes les actions du chrétien sont soumises au jugement et à la juridiction de l'Eglise, en tant qu'elles sont bonnes ou mauvaises du point de vue moral, c'est-à-dire en tant qu'elles sont conformes ou contraires au droit naturel et divin » 8.

En outre, après avoir proclamé cette limitation arbitraire,

⁶ Message de Sa Sainteté Pie XI au Délégué apostolique en Chine, 1er août 1928; cf. A. A. S., XX, 1928, p. 245.

⁷ Discours au Sacré Collège et à l'Episcopat, 2 novembre 1954; cf. A. A. S., XXXXVI, 1954, pp. 671-672, Documents Pontificaux 1954, pp. 484-485.

⁸ A. A. S., IV, 1912, p. 658.

ces gens déclarent vouloir obéir au Pontife romain en ce qui concerne les vérités à croire et — prétendent-ils — les normes ecclésiastiques à observer, mais ils en viennent ensuite à une telle audace qu'ils refusent obéissance à des mesures et des dispositions du Saint-Siège auquel ils attribuent des buts politiques cachés, comme de ténébreux complots dirigés contre leur pays.

Un acte grave d'insoumission.

Comme signe de cet esprit de rébellion à l'Eglise, Nous devons mentionner maintenant un fait très grave qui cause une amertume indicible et profonde à Notre cœur de Père et de Pasteur universel des âmes. Depuis quelque temps, dans une propagande insistante, le mouvement dit patriotique proclame le droit prétendu des catholiques d'élire les évêques, de leur propre initiative, affirmant que cette élection serait indispensable pour pourvoir, avec la sollicitude requise, au bien des âmes et pour confier le gouvernement des diocèses à des pasteurs agréés des autorités civiles parce qu'ils ne s'opposent pas aux ordres et à la politique du communisme.

Bien plus, Nous avons appris qu'on a procédé déjà à bon nombre de ces élections abusives et qu'en outre, malgré un avertissement explicite et sévère adressé aux intéressés par ce Siège apostolique, on a même osé conférer à certains ecclésiastiques la consécration épiscopale.

Doctrine catholique sur l'élection et la consécration des évêques.

Devant de si graves attentats contre la discipline et l'unité de l'Eglise, c'est Notre devoir exprès de rappeler à tous que la doctrine et les principes qui régissent la constitution de la société divinement fondée par Jésus-Christ Notre-Seigneur sont tout différents.

Les sacrés canons en effet décrètent clairement et explicitement qu'il revient uniquement au Siège apostolique de juger de l'aptitude d'un ecclésiastique à recevoir la dignité et la mission épiscopales ⁹ et qu'il revient au Pontife Romain de nommer librement les évêques ¹⁰. Et même comme il arrive en

⁹ Can. 331, 3.

¹⁰ Can. 329, 2.

certains cas, lorsqu'il est permis à d'autres personnes ou groupes de personnes d'intervenir en quelque manière dans le choix d'un candidat à l'épiscopat, cela n'est légitime qu'en vertu d'une concession - expresse et particulière - faite par le Saint-Siège à des personnes ou à des groupes bien déterminés, dans des conditions et des circonstances parfaitement définies. Ceci établi, il s'ensuit que les évêques qui n'ont été ni nommés ni confirmés par le Saint-Siège, qui ont même été choisis et consacrés contre ses dispositions explicites, ne peuvent jouir d'aucun pouvoir de magistère ni de juridiction; car la juridiction ne parvient aux évêques que par l'intermédiaire du Pontife romain, comme Nous vous en avertissions dans Notre encyclique Mystici Corporis: « Les évêques... en ce qui concerne leur propre diocèse, chacun en vrai Pasteur, fait paître et gouverne au nom du Christ le troupeau qui lui est assigné. Pourtant dans leur gouvernement, ils ne sont pas pleinement indépendants, mais ils sont soumis à l'autorité légitime du Pontife romain, et s'ils jouissent du pouvoir ordinaire de juridiction, ce pouvoir leur est immédiatement communiqué par le Souverain Pontife » 11. Nous avons rappelé cet enseignement dans la lettre encyclique, à vous destinée, Ad Sinarum gentem : « Le pouvoir de juridiction, qui est conféré directement au Souverain Pontife par le droit divin, les évêques le reçoivent du même droit mais seulement à travers le Successeur de saint Pierre, vis-à-vis duquel non seulement les fidèles mais tous les évêgues sont tenus à l'obéissance respectueuse et au lien de l'unité » 12.

Les actes relatifs au pouvoir d'Ordre, posés par ces ecclésiastiques, même s'ils sont valides — à supposer que la consécration qu'ils ont reçue ait été valide — sont gravement illicites, c'est-à-dire peccamineux et sacrilèges. On se rappelle à ce propos les paroles de sévère avertissement du divin Maître : « Qui n'entre pas dans le bercail par la porte, mais y entre par ailleurs, est un voleur et un brigand » (Jean, x, 1) ; les brebis reconnaissent la voix de leur vrai pasteur, « mais elles ne suivent pas un étranger ; elles le fuient même parce qu'elles ne connaissent pas la voix des étrangers » (Jean, x, 5).

¹¹ Encyclique Mystici Corporis, 29 juin 1943; A. A. S., XXXV, 1943, pp. 211-212.

¹² Lettre encyclique Ad Sinarum Gentem, 7 octobre 1954; A. A. S., XXXXVII, 1955, pp. 5 et suiv.; Documents Pontificaux 1954, pp. 407 et suiv.

Nous savons bien, hélas! que pour légitimer leurs usurpations, les rebelles se réclament de la pratique suivie en d'autres siècles, mais il n'est personne qui ne voie ce que deviendrait la discipline ecclésiastique si, en telle ou telle question, il était permis à n'importe qui de reprendre des dispositions qui ne sont plus en vigueur parce que la suprême autorité de l'Eglise en a décidé autrement depuis longtemps. Bien plus, le fait d'en appeler à une discipline diverse, loin d'excuser leurs actes, prouve leur intention de se soustraire délibérément à la discipline actuellement en vigueur, la seule qu'ils doivent suivre : discipline qui vaut non seulement pour la Chine et pour les territoires d'évangélisation récente mais pour toute l'Eglise; discipline qui a été sanctionnée en vertu du pouvoir suprême et universel de gouvernement qui fut conféré par Notre-Seigneur aux successeurs de l'apôtre Pierre. On connaît en effet la définition solennelle du concile du Vatican : « Nous basant sur les témoignages clairs de la Sainte Ecriture et en pleine harmonie avec les décrets précis et explicites soit de Nos prédécesseurs, les Pontifes romains, soit des conciles généraux, Nous renouvelons la définition du concile œcuménique de Florence selon laquelle tous les fidèles doivent croire que le Saint-Siège apostolique et le Pontife romain exercent le primat dans le monde entier ; que le même Pontife romain est le successeur de saint Pierre. Prince des Apôtres. le vrai Vicaire du Christ, le chef de toute l'Eglise, le Père et le Docteur des chrétiens; qu'à lui, en la personne de saint Pierre a été confié par Notre-Seigneur Jésus-Christ le plein pouvoir de paître, régir et gouverner l'Eglise universelle...

Aussi Nous enseignons et déclarons que l'Eglise romaine, par disposition divine, a le pouvoir ordinaire de primat sur toutes les autres, et que ce pouvoir de juridiction du Pontife romain, de caractère vraiment épiscopal, est immédiat ; et que les pasteurs et les fidèles, de tous rites et dignités, considérés chacun en particulier ou tous ensemble, sont tenus au devoir de subordination hiérarchique et de vraie obéissance envers elle, non seulement dans les choses de la foi et de la morale, mais aussi en celles qui se rapportent à la discipline et au gouvernement de l'Eglise, répandue dans le monde entier ; de sorte que l'unité de communion et de foi avec le Pontife romain étant ainsi conservée, l'Eglise du Christ soit un seul troupeau sous un seul pasteur suprême. Tel est l'enseignement

de la vérité catholique, dont personne ne peut s'éloigner sans perdre la foi et le salut ¹³. »

De ce que Nous vous avons exposé, il suit qu'aucune autorité autre que celle du Pasteur suprême, ne peut invalider l'institution canonique donnée à un évêque; aucune personne ou assemblée, de prêtres ou de laïcs, ne peut s'arroger le droit de nommer des évêques, personne ne peut conférer légitimement la consécration épiscopale sans la certitude préalable du mandat pontifical ¹⁴. Une consécration ainsi conférée contre tout droit et qui est un très grave attentat à l'unité même de l'Eglise, est punie d'une excommunication « réservée d'une manière très spéciale au Saint-Siège, et encourue ipso facto non seulement par celui qui reçoit cette consécration arbitraire mais aussi par celui qui la confère ¹⁵. »

Un prétexte vain.

Que dire enfin du prétexte allégué par les chefs de l'association pseudo-patriotique, quand ils voudraient se justifier en invoquant la nécessité de pourvoir au ministère des âmes dans les diocèses privés de la présence de leur évêque?

Il est évident, d'abord, qu'on ne pourvoit pas aux besoins spirituels des fidèles en violant les lois de l'Eglise. En second lieu, il ne s'agit pas — comme on voudrait le faire croire — de diocèses vacants, mais souvent de sièges épiscopaux dont les titulaires légitimes ont été expulsés ou languissent en prison, ou sont empêchés de diverses manières d'exercer librement leur juridiction; ou, en outre, on a également emprisonné et expulsé ou écarté en quelque manière les ecclésiastiques que les Pasteurs légitimes — selon les prescriptions du droit canon et les instructions spéciales reçues du Saint-Siège — avaient désignés pour les remplacer dans le gouvernement du diocèse.

Il est vraiment pénible qu'au moment où des pasteurs zélés souffrent de telles tribulations, on profite de leur épreuve pour établir à leur place de faux pasteurs, pour renverser l'organisation hiérarchique de l'Eglise, pour se rebeller contre l'autorité du Pontife romain.

¹⁸ Conc. Vat., Sess. IV, cap. 3; Coll. Lac., VII, p. 484.

¹⁴ Can. 953.

¹⁵ Cf. Décret de la Suprême Congrégation du Saint-Office, 9 avril 1951; A. A. S., XXXXIII, 1951, p. 217; Documents Pontificaux 1951, pp. 123-124.

L'on en vient à une telle arrogance qu'on veut imputer au Siège apostolique lui-même un état de choses si triste et si misérable qui est le résultat d'un dessein précis des persécuteurs de l'Eglise; or, tout le monde sait que le Saint-Siège, empêché de communiquer librement et sûrement avec les diocèses de Chine, s'est trouvé et se trouve dans l'impossibilité de se procurer, toutes les fois que c'est nécessaire, les informations indispensables, pour votre pays comme pour n'importe quel autre, au choix de candidats aptes à la dignité épiscopale.

Invitation à rester fermes dans la foi.

Vénérables Frères et chers fils! Nous vous avons manifesté jusqu'ici Nos préoccupations pour les erreurs que l'on tente d'insinuer parmi vous et pour les divisions que l'on crée afin que, éclairés et soutenus par l'enseignement du Père commun, vous puissiez rester intrépidement fidèles à la foi qui nous unit tous et nous sauve.

Mais maintenant, dans toute l'effusion de Notre affection, Nous voulons vous dire combien Nous Nous sentons près de vous. Vos souffrances physiques et morales, spécialement celles que supportent d'héroïques témoins du Christ — parmi lesquels se trouvent plusieurs de Nos vénérables Frères dans l'épiscopat — Nous les portons dans le cœur et, jour après jour, Nous les offrons, avec les prières et les souffrances de toute l'Eglise, sur l'autel de notre divin Rédempteur.

Restez fermes et mettez votre confiance en lui : « Jetant en lui toute votre sollicitude car il a soin de vous » ! (I Pierre, v, 7). Il voit vos souffrances et vos peines ; surtout il accueille la souffrance intime et les larmes secrètes que beaucoup d'entre vous — pasteurs, prêtres, religieux et simples fidèles — versent en secret en voyant les efforts de ceux qui voudraient semer la destruction dans vos communautés chrétiennes. Ces larmes et ces peines, en même temps que le sang et les souffrances des martyrs d'hier et d'aujourd'hui, seront le gage précieux de la résurrection de l'Eglise dans votre Patrie lorsque, grâce à la puissante intercession de la Vierge sainte, Reine de la Chine, des jours plus sereins resplendiront à nouveau.

C'est avec cette confiance que Nous vous accordons, à vous et au troupeau confié à vos soins, en gage des grâces célestes et en témoignage de Notre spéciale bienveillance, la Bénédiction apostolique.

Année 2023 canadienfrancais.org